

Arrêt

n° 176 908 du 26 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), résidant à Gemena au Sud-Ubangi. Vous êtes d'ethnie mongo, de religion chrétienne et êtes membre du parti Mouvement de Libération du Congo (MLC). Vous travaillez en tant que femme de ménage et réceptionniste pour le député provincial MLC, [R. A.]. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 mai 2016.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 22 mars 2016 vers 12h, votre patron, le député [A.] quitte de son bureau pour aller manger. Pendant son absence, le secrétaire de [J. M.] vient pour le rencontrer. Vous faites patienter cette personne. Votre patron vous appelle pour vous demander de vous entretenir avec cette personne et de lui communiquer l'objet de la visite à son retour. Le secrétaire vous laisse une enveloppe et vous demande de n'en parler à personne. Au retour du député [A.] vers 15h, vous faites le compte-rendu de votre entrevue et remettez l'enveloppe. Vous questionnez ensuite votre patron pour savoir s'il s'agit là de corruption. Ce dernier s'énerve, vous insulte et vous chasse de son bureau.

Le lendemain, vous vous rendez à votre travail. Sur place, vous êtes informée par les policiers en faction que vous n'êtes plus la bienvenue au travail, et que le député [A.] vous accuse d'avoir volé un ordinateur, un GSM et de l'argent. Pendant que vous parlez aux policiers, le député sort de son bureau et appelle d'autres policiers pour vous arrêter. Vous êtes emmenée à Lago, où vous êtes détenue durant trois jours. Le 25 mars 2016, vous êtes transférée à la prison d'Angenga.

A la fin du mois d'avril, votre cousine vous fait évader avec l'aide du directeur de la prison. Vous partez vous cacher à Kinshasa chez votre cousine.

Le 14 mai 2016 vous quittez la RDC en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 15 mai 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*En cas de retour au pays vous déclarez craindre que le député [R. A.] vous fasse du mal (audition du 04 juillet 2016, p. 13). Vous n'avez pas d'autres craintes (*ibidem*). Vous n'avez rencontré aucun problème en raison de votre appartenance au MLC (*ibidem*, p. 10).*

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'un des éléments essentiel de votre récit, à savoir votre détention du 22 mars 2016 à fin avril 2016. Le caractère laconique, vague, et limité de vos propos sur vos conditions de détention, en particulier au sujet de votre détention à la prison d'Angenga, et les méconnaissances à propos de votre codétenue, empêchent en effet le Commissariat général de croire que vous ayez été arrêtée et détenue durant environ un mois comme vous le déclarez.

*Ainsi, vous affirmez tout d'abord lors de votre récit libre être restée toute votre détention dans une même cellule avec une unique codétenue (audition du 04 juillet 2016, pp. 16 et 21), vous déclarez que vous étiez les deux seules parmi tous les détenus à ne pouvoir sortir de la cellule (*ibidem*, p. 16). Vous soutenez ensuite que l'on vous obligeait à nettoyer les toilettes tous les jours avec cette dame. Invitée par la suite dans une question ouverte à parler de vos conditions de détention, vous déclarez tout d'abord que l'on vous laissait vous laver (*ibid.*, p. 20). Vous allégez ensuite à nouveau être restée tout le temps dans votre cellule avec votre codétenue, avant d'évoquer la mauvaise qualité de la nourriture que l'on vous servait (*ibid.*, p. 21). Vous déclarez ensuite que l'unique nourriture que vous pouviez consommer était celle que votre cousine vous apportait, et que vous ne receviez que partiellement celle-ci (*ibid.*, p. 21). Vous évoquez enfin vos soucis actuels et digressez sur vos difficultés à dormir (*ibid.*, p. 21). Invitée à nouveau à livrer des détails sur votre détention, vous déclarez : « C'était une vie difficile, pour dormir c'était difficile, surtout pour manger, parce que je mange avec le régime, les haricots étaient mal cuits, le riz aussi, ça a créé beaucoup de problèmes de santé qui me dérangent jusqu'à ce jour » (*ibid.*, p. 21). Interrogée par ailleurs sur votre cellule, vous la décrivez comme suit : « C'était une petite chambre, c'est comme un tiers de ce lieu-ci [le local d'audition]. Il y avait un petit mousse par terre, c'est là-dessus qu'on dormait tous les deux » (*ibid.*, p. 21). Amenée à nouveau à livrer plus de détails sur cette pièce, vous vous répétez. Questionnée enfin à parler de vos gardiens, vous déclarez ne pas connaître ces derniers, et juste constater leur visages changer (*ibid.*, p. 22).*

Ensuite, questionnée sur votre codétenue - avec qui vous déclarez être restée tout le temps de votre détention – vous déclarez qu'elle s'appelle [Al.], mais ne donnez pas son nom complet. Invitée à expliquer votre quotidien dans votre cellule, vous dites seulement : « Nous avions une vie très difficile, parfois on arrivait à bavarder, et il arrivait des moments où elle pleurait, moi aussi, surtout quand on nous apportait leur soi-disant nourriture, c'était dur » (audition du 04 juillet 2016, p. 21). Amenée à

décrire votre relation avec cette personne, vous déclarez avoir été comme des collègues, et ne pas avoir discuté de vos vies privées (*ibidem*, p. 21). Vous ajoutez avoir uniquement parlé de vos problèmes et des difficultés que vous aviez (*ibid.*, p. 22). Invitée à parler de cette personne, vous n'avez été en mesure que d'établir très vaguement le motif de son arrestation. Vous ajoutez : « On s'est arrêté là, on a pas été en profondeur de cette histoire » (*ibid.*, p. 22). Vous ne connaissez en outre pas sa profession et ne savez pas depuis combien de temps cette personne était détenue. Vous justifiez toutes ces lacunes par le fait que vous ne vous posiez pas de questions privées (*ibid.*, p. 22). Face à l'étonnement du Commissariat général quant au peu d'informations fournies sur cette personne - avec qui vous auriez vécu sans interruption pendant un mois – vous expliquez que vous étiez plus préoccupée par vos propres problèmes, et que ce n'était pas dans votre éducation. Vous concluez : « Je ne la connaissais pas, comment j'allais oser poser des questions sur sa vie privée ? » (*ibid.*, p. 22). Amenée alors à parler du caractère de cette personne, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner la moindre information et soutenez que les conditions de détention vous empêchaient de vous connaître (*ibid.*, p. 22).

Par conséquent, force est de constater que malgré les nombreuses questions posées sur votre détention, vous n'avez été à aucun moment en mesure de fournir des informations précises sur celles-ci. Tout au plus avez-vous tenu des propos généraux sur vos conditions de détention, ne pouvant refléter un mois passé dans une cellule d'une prison congolaise. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez non plus été à même de fournir des informations sur votre codétenu, une personne avec qui vous déclarez pourtant avoir vécu sans discontinuer dans la même cellule et avec laquelle vous attestez avoir « bavardé » (audition du 04 juillet 2016, pp. 16 et 21). Partant, considérant la vacuité de vos propos concernant vos conditions de détention et votre codétenu, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'accorder le moindre crédit à vos propos. Par ailleurs, dès lors que cette détention est un élément central de votre récit d'asile et qu'elle représente l'événement vous ayant conduit à fuir votre pays, force est de constater que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut et que le Commissariat général se trouve dès lors incapable de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussé à quitter votre pays d'origine.

Au vu de tous les éléments développés supra, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêtée et détenue puis amenée à fuir votre pays du fait que vous étiez recherchée par vos autorités. Dans la mesure où votre détention est remise en cause, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes avec votre employeur, le député [A.]. Et souligne que vous déclarez ne pas avoir rencontré d'autre difficulté que celle mentionnée. Il considère dès lors que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Une lettre de votre avocat a été envoyée en date du 06 juillet 2016. Celui-ci sollicite un délai supplémentaire avant remise de la présente décision parce que vos recherches d'informations complémentaires - tendant à prouver l'existence du député [A.] - prennent plus de temps que prévu (voir audition du 04 juillet 2016, p. 18). Le Commissariat général a cependant décidé de ne pas tenir compte de cette requête. En effet, considérant les éléments développés supra, quand bien même une telle information sur l'existence du député [A.] nous parviendrait, cet élément ne serait pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appreciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [d']accorder principalement le statut de réfugié ou la protection subsidiaire », ou « [de] renvoyer le dossier au CGRA pour une nouvelle analyse, subsidiairement ».

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose une copie de la carte de membre de la requérante du parti MLC.

4.2 En annexe de sa note complémentaire déposée à l'audience, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Panorama de presse daté du 20 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information Publique » ;
2. « Panorama de presse daté du 21 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information Publique » ;
3. « Panorama de presse daté du 22 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information Publique » ;
4. « Questions-réponse de la conférence de presse ONE UN (MONUSCO), document daté du 21 septembre 2016 » ;
5. « "RSF and JED call for investigation into violence against journalists covering protests" – Refworld-UNHCR, document publié le 23 septembre 2016 » ;
6. « "Violence en RD Congo : le climat politique plus que jamais crispé" – Jeune Afrique, document publié le 24 septembre 2016 » ;
7. « "RDC : reprise du 'dialogue national' à Kinshasa dans un contexte tendu" – RFI, document publié le 30 septembre 2016 ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Question préalable

Bien que la partie requérante ne les vise pas expressément dans son moyen unique, elle invoque également les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans ses développements.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Il en résulte que le Conseil examinera la présente demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réservier une lecture bienveillante.

6. Examen de la demande

6.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2 En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil ne peut que constater l'insuffisance de la motivation de la décision querellée. Ainsi, après avoir relevé les éléments qui, à son sens, permettent de remettre en cause la réalité de la détention de la requérante, la partie défenderesse se limite à recourir à un unique raisonnement par voie de conséquence pour en déduire que, partant, ni les recherches menées contre sa personne, ni les difficultés qu'elle invoque avec un député MLC, ne sauraient être tenues pour crédibles. Ce faisant, la partie défenderesse fonde l'entièreté de sa décision sur des déclarations de la requérante qui ne représentent qu'environ deux pages et demi des vingt-cinq que compte son rapport d'audition dressé le 4 juillet 2016.

Par ailleurs, alors que la requérante invoque, comme fondement de sa demande, ses liens professionnels avec un député MLC, le Conseil estime que l'instruction du dossier ne lui permet pas de se déterminer quant à la réalité dudit lien invoqué. En effet, peu de questions ont été posées à la requérante sur l'agent de persécution qu'elle invoque.

Enfin, force est de constater que la requérante fait également état de sa qualité de membre du MLC - laquelle est étayée par la production, à l'audience, de sa carte de membre - mais que la partie défenderesse, hormis en soulignant que « Vous n'avez rencontré aucun problème en raison de votre appartenance au MLC », n'a nullement examiné la situation de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine en tant que militante du MLC. Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu d'examiner cette question et ce d'autant plus au vu des informations récentes, déposées par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire, quant au grave contexte de répression des opposants qui semble s'intensifier largement au regard de l'arrivée de la date de la fin du mandat du Président Kabila, contexte qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence à l'égard des ressortissants congolais dont le militantisme au sein d'un parti opposé à la prolongation dudit mandat présidentiel n'est pas contesté.

6.3 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 6.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juillet 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN